

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04214P0022 (y compris ses annexes), présenté par Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, reçu complet le 3 septembre 2014, et relatif au projet de prolongement de la voirie sur 90 m, avec défrichement d'une zone boisée, rue de Toulon, à Mulhouse ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 septembre 2014 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à créer une jonction de 90 m entre la rue de Toulon et la rue des Romains, avec défrichement d'une zone boisée de 1300 m² ;

Considérant la naturalité du site dans un cadre urbain ;

Considérant la taille réduite du défrichement ;

Considérant la nature et les objectifs limités du projet ;

Considérant la notice de potentialité écologique jointe au dossier ;

Considérant les investigations de terrain effectuées concernant les espèces animales et végétales, ainsi que les investigations complémentaires envisagées concernant la présence de chiroptères ;

Considérant les mesures d'évitement des effets du projet sur les chiroptères, prévoyant l'abattage des grands arbres après la période de reproduction et avant la période d'hivernage (entre le 15 septembre et le 15 octobre) ;

Considérant les mesures d'évitement des effets du projet sur les autres espèces protégées, prévoyant l'abattage, le broyage et le défrichement en dehors des périodes de reproduction (entre le 15 août et le 15 mars) ;

Considérant les mesures d'accompagnement envisagées, favorables aux corridors biologiques pour la petite faune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prolongement de la voirie sur 90 m, avec défrichement d'une zone boisée, rue de Toulon, à Mulhouse présenté par Monsieur le Maire de Mulhouse, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 10 OCT. 2014

Le Préfet,


Stéphane BOUILLON

||

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG